



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/907/..../JCND/2022

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA/GITEGA.**

Objet : La qualité des véhicules
à acquérir par les Autorités
Contractantes

Madame, Monsieur le Ministre,

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35, point 1 du Code des Marchés Publics de « *veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics* ».



A cet effet, il se remarque depuis un certain temps beaucoup d'opérateurs économiques intervenant dans le domaine de fourniture de véhicules, mais malheureusement, plusieurs acheteurs (autorités contractantes) se plaignent parfois de la qualité de véhicules livrés par certains fournisseurs.

A ce titre, afin de palier à ce genre de problème lié à la qualité de certains véhicules et en vue de permettre une meilleure gestion des deniers publics, en assurant une meilleure qualité-coût de ces acquisitions, nous vous recommandons de toujours exiger dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier de Consultation, que tout soumissionnaire doit présenter dans son offre, **l'original de l'autorisation du fabricant, ainsi que la garantie technique délivrée par le fabricant**, par laquelle ce dernier s'engage à réparer tout vice caché qui apparaîtra pendant la période de garantie du véhicule.

Aussi, dans le souci de l'intérêt de l'équité de la procédure et de la bonne gestion des finances publiques, conformément à l'article 183 du Code des Marchés Publics, il vous est demandé d'instruire la sous-commission d'analyse, de vérifier systématiquement auprès de l'entreprise qui est sensée avoir émis ces documents susdits, leurs authenticités.

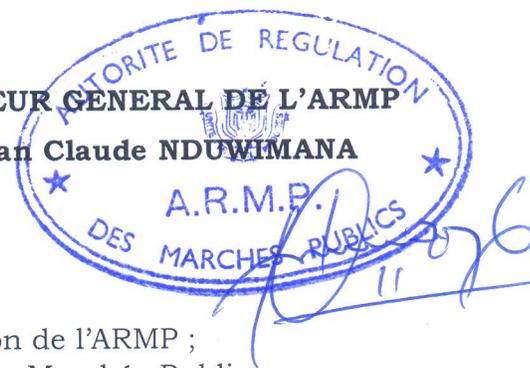
De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de la préparation des DAOs et de l'analyse des offres par les Autorités Contractantes, de même que lors de l'approbation des DAOs et des PVs d'analyse et d'attribution provisoire des marchés par la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.